

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Arrêté municipal relatif à la police des jardins, squares, espaces verts publics et bases de plein air de la ville de Toulouse

Le Maire de la ville de TOULOUSE :

- Vu les articles R111-32 et R111-34 du code de l'urbanisme concernant la pratique du camping,
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne et notamment son article 120,
- Vu l'arrêté municipal du 29 juillet 1976 interdisant les baignades sur le territoire de la commune de Toulouse,
- Vu l'arrêté municipal du 14 avril 1978 portant règlement du plan d'eau du lac de Reynerie et de ses abords,
- Vu l'arrêté municipal de 23 mai 1979 portant interdiction d'une catégorie de véhicules dans les zones vertes municipales,
- Vu de l'arrêté municipal du 13 novembre 1979 portant interdiction de la chasse dans les zones vertes municipales,
- Vu l'arrêté municipal du 4 décembre 1981 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur de la zone de loisirs de Sesquières,
- Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 1985 portant interdiction de la pêche des carpes chinoises dans les plans d'eau appartenant à la ville de Toulouse,
- Vu l'arrêté municipal du 11 juillet 1989 portant interdiction de feux de bois dans les zones vertes de Toulouse,
- Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2006 relatif à la police des bases de sports et de loisirs ouvertes au public sur la commune de toulouse,
- Vu l'arrêté municipal du 6 octobre 2006 relatif à la réglementation de la pratique du camping en dehors des terrains aménagés à cet effet,
- Vu l'arrêté municipal du 12 mars 2018 relatif à la police des jardins, squares, espaces verts publics et bases de plein air de la ville de Toulouse

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité, la sécurité et le bon ordre ainsi que la commodité de la circulation dans les jardins, squares, espaces verts et bases de plein air publics de la ville de Toulouse, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers.

Arrête :

Chacun peut jouir des jardins, squares, espaces verts publics et bases de plein air de la ville de Toulouse sous réserve d'observation des prescriptions suivantes:

Chapitre I : Responsabilité.

Article 1er : Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde, conformément aux dispositions des articles 1242 et 1243 du Code Civil.

Chapitre II : Horaires.

Article 2 : Il est interdit de pénétrer dans les jardins publics et parcs clos, en dehors des horaires énoncés ci-dessous:

- Heure d'ouverture toute l'année : 7h45.
- L'horaire de fermeture est modulable en fonction de l'heure du coucher du soleil ainsi que du changement d'heure d'été, c'est-à-dire:

Novembre, décembre :	18 heures
Janvier :	18 heures
Février ::	18 heures 30
Mars :	du 1er au 15 : 19 heures
	du 16 au 31 : 19 heures 30
Avril :	20 heures
Mai :	20 heures 30
Juin, juillet, août :	21 heures
Septembre :	du 1er 15 : 20 heures 30
	du 16 au 30: 19 heures 30
Octobre:	du 1er au 15: 19 heures
	du 16 au 31: 18 heures 30

Article 3: L'application des horaires d'avril et d'octobre se fera dès le changement des heures d'été, à la fin du mois précédent.

Article 4 : Le Maire se réserve le droit de modifier ces horaires par suite de circonstances particulières: grosses intempéries (neige, verglas, vent violent), nécessités de service, dérogations accordées lors de manifestations festives.

Chapitre III : Conditions de circulation et de stationnement.

Article 5: Circulation des piétons.

La circulation des piétons est autorisée dans les allées et sur les pelouses, à l'exception des pelouses du Jardin des Plantes, du Grand Rond, du Jardin Royal, des squares du centre urbain, du parc du Château de Reynerie et du Jardin Japonais Pierre Baudis, en raison de leur fragilité et de la grande fréquentation du public. Il est interdit de circuler et de stationner dans les corbeilles et massifs de fleurs et d'arbustes.

Article 6: Circulation et stationnement des véhicules.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, à l'exception :

- Des bicyclettes dans toutes les bases de plein air,
- Des bicyclettes d'enfants de moins de huit ans si elles sont utilisées de manière à ne pas compromettre la sécurité publique dans les squares, jardins et espaces verts publics,
- Des véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les espaces verts jusqu'à 11 heures, pendant la durée de la livraison,
- Des véhicules de service et d'entreprise chargés d'exécuter des travaux pour le compte de la ville de Toulouse ou pour celui de ses concessionnaires,
- Des véhicules de personnes handicapées et de mutilés de guerre.

Par ailleurs, dans la base de SESQUIERES, les automobiles et les deux-roues à moteur sont autorisés à circuler sur certaines voies signalées à cet effet, à la vitesse maximum de 20 km/h, et à stationner sur les aires spécialement aménagées à cet effet.

Chapitre IV : Mesures d'ordre et de sécurité.

Article 7: Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur.

Article 8: Alcools.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, à l'exception de celles servies dans les buvettes implantées dans les espaces verts et celles destinées aux pique-niques organisés dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 9 : Chasse interdite.

La pratique de la chasse et l'introduction ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit (armes à feu, jouets, objets dangereux, etc...) sont interdits en permanence dans les jardins publics et autres espaces verts et bases de plein air, à l'exception des périmètres prévus à cet effet.

Article 10 : Pêche.

La pêche dans les lacs, étangs et rivières est autorisée, sauf indication contraire, mais les pêcheurs sont tenus de respecter la réglementation des cours d'eau de 2e catégorie. Elle est par contre prohibée au Jardin des Plantes, au Jardin Royal et dans le bassin du Jardin Japonais Pierre Baudis.

Article 11 : Feux.

Il est interdit de faire du feu, sauf dans les barbecues prévus à cet effet et installés par la collectivité.

Article 12 : Baignades.

Les baignades sont interdites.

Article 13 : Jeux.

Les jeux d'enfants et les bacs à sable sont à disposition des jeunes de moins de 13 ans, placés sous la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Les jeux de boules, accessibles à tous, sont autorisés dans les emplacements prévus à cet effet, dans la mesure où ils ne compromettent pas la sécurité publique.

Article 14 : Chevaux.

La circulation des chevaux est autorisée dans les bases de plein air et dans les voies prévues à cet effet, comportant la signalétique adéquate.

Les cavaliers sont tenus de conduire leur monture à une allure compatible avec la sécurité des promeneurs.

Chapitre V : prescription d'hygiène publique relative aux animaux.

Article 15: Accès des animaux domestiques.

L'entrée et la circulation des animaux, même tenus en laisse, sont interdites : au Jardin des Plantes, au Jardin du Grand Rond, dans le parc du château de Reynerie, au Jardin Japonais Pierre Baudis pour des raisons d'hygiène publique résultant de l'importante fréquentation de ces lieux et de la protection de la flore, fragile dans ces jardins.

Sur l'ensemble des espaces verts du Port de la Daurade, la circulation des animaux, même tenus en laisse, est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Dans les autres squares, jardins et espaces verts publics, les animaux doivent être tenus en laisse de 2,5 m maximum de longueur et ne pas s'approcher des aires de jeux d'enfants, des bacs à sable, des corbeilles fleuries, ni pénétrer dans les massifs, bassins et pièces d'eau.

Dans les bases de plein air, l'entrée et la circulation des animaux domestiques, placés sous la responsabilité de leurs propriétaires, sont libres.

Article 16 : Protection des animaux.

Il est interdit de jeter des graines ou de déposer de la nourriture afin de nourrir des animaux errants, sauvages, ou redevus tels, notamment les chats, les pigeons et les canards.

Chapitre VI : protection de l'environnement et des équipements.

Article 17 : Propreté.

Il est défendu en tout temps de franchir les clôtures, barrières ou grilles, de détériorer les bâtiments, kiosques, bancs, statues et objets d'art ou matériels quelconques, de souiller les massifs, pelouses ou allées, d'y jeter des papiers ou déchets.

Les débris doivent être déposés dans les poubelles installées à cet effet.

Articles 18 : Respect des lieux publics.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans tous les espaces verts quels qu'ils soient :

- D'arracher ou couper les fleurs et les plantes,
- D'arracher des arbustes ou des jeunes arbres,
- De casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- De graver des inscriptions sur les troncs,
- De grimper aux arbres,
- De peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs,
- D'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité de jeux ou d'objets quelconques,
- De pénétrer dans les enclos de reboisement,
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages,
- De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour les sports et les jeux,
- De procéder au lavage, au séchage des vêtements, de linge ou de tout autre équipement matériel,
- De procéder au lavage de véhicules automobiles ou toute autre opération d'entretien (vidange, réparation, etc....),
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols,
- De ramasser du bois mort,
- De prélever de la terre,
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils divers,
- D'installer des équipements de couchage,
- De pratiquer le camping.

De plus, au Port de la Daurade, il est strictement interdit d'installer tout équipement lié aux manifestations sur les pelouses. Des surfaces minéralisées ont été créées à cet effet.

Chapitre VII : Règles relatives à la navigation sur les plans d'eau.

Article 19: Navigation.

Les plans d'eau, en dehors des réglementations spécifiques précisées dans articles suivants, sont régies de la façon suivante : les plans d'eau sont réservés aux sports nautiques.

Pour des raisons de sécurité publique :

- Le stationnement et la mise à l'eau des embarcations n'y sont autorisés que dans les aires et appontements prévus à cet effet,
- La navigation, avec des embarcations à moteur de plus de 5,50 m de long, y est interdite,
- La pêche en barque y est également interdite,
- Sauf dérogation spéciale, du coucher au lever du soleil, il n'est pas autorisé de pratiquer sur les lacs une activité quelle qu'elle soit,
- Les accès aux plans d'eau peuvent être interdits temporairement par le maire en cas de travaux.

Article 20 : Règle spécifique applicable au plan d'eau de Reynerie et à ses abords.

Le plan d'eau de Reynerie est utilisé et animé par le service de l'animation culturelle de la ville de Toulouse, dans les conditions prévues par l'arrêté en date du 14 avril 1978, visé par le présent arrêté.

Chapitre VIII: Règles spécifiques à certaines bases de plein air.

Article 21: Règles spécifiques applicables à la base de plein air de la Ramée.

La base de plein air de la Ramée, située sur la commune de Tournefeuille, relève de la compétence du Maire de cette commune en ce qui concerne la police de la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Elle est donc régie par un arrêté distinct du Maire de Tournefeuille.

Article 22 : Règles spécifiques applicables à la base de plein air de Sesquières.

Le plan d'eau de la base de Sesquières, ainsi que les aires de stationnement situées à proximité, sont utilisées par l'association sportive Toulouse Olympique Multisports aux termes d'une convention en date du 2 juillet 1982.

La péniche - restaurant, la location d'embarcations, le droit de pêche, les courts de tennis et la buvette de la base ont également fait l'objet de conventions d'exploitation.

Ces conventions permettent aux intéressés de déroger au présent arrêté dans les conditions qui y sont indiquées.

Chapitre IX : Dispositions finales.

Article 23 : Abrogation.

Les arrêtés du maire de Toulouse en date du 23 mai 1979, 13 novembre 1979, 11 juillet 1989, 18 juillet 1985 et 12 mars 2018 sont abrogés et intégralement remplacés par le présent arrêté.

Article 24: Date exécutoire et publicité.

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission au Préfet et sa publication en Mairie. Il sera aussi affiché aux entrées de chaque jardin, square, espace vert public ou base de plein air. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Article 25 : Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 26: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les inspecteurs de salubrité, les agents de police judiciaire et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie

le : 28 FEV. 2019

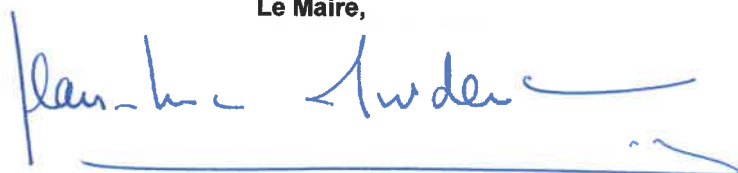
Déposé à la Préfecture

le : 28 FEV. 2019

Publié au RAA le : 28 FEV. 2019

Fait à Toulouse, le 28 FEV. 2019

Le Maire,



Jean-Luc MOUDENC